

## **COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 FEVRIER 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le 18 février à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bernard SIMPLEX, maire, en session ordinaire, en salle du Conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

Puis le Conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

N. BERTHET arrive à 20h30.

### **I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 21 JANVIER 2019**

Le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal du Conseil municipal en date du 21 janvier 2019.

### **II – AFFAIRES FINANCIÈRES**

- a) Présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) sur l'élaboration d'un rapport par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

CONSIDERANT que la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

Le Conseil municipal, prend acte de la présentation du Rapport d'Orientations budgétaires (ROB) dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

### **III - DOMAINE, BIENS COMMUNAUX**

- a) « Rue du Mollard » : rétrocession par la SEMCODA de la parcelle AC 870 (parking) à la commune à l'euro symbolique

VU la délibération du 27 juin 2014 portant constitution d'une servitude de passage sur « fonds servant » (SEMCODA) permettant la circulation des cyclistes et des piétons entre la rue Jean-Claude Raccurt et la rue du Mollard ;

CONSIDERANT que la SEMCODA n'est plus seule propriétaire des bâtiments Les Essentielles suite à la vente d'appartements ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale des copropriétaires des bâtiments les Essentielles a autorisé la modification du règlement de copropriété-état descriptif de division et la vente à l'euro symbolique de la parcelle AC 870 à la commune ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet d'acte d'achat
- DE DELEGUER Monsieur le maire pour la signature de l'acte notarié.

b) Echange sans soulte de terrains angle rue des Chartinières et chemin Gillard entre la SARL PARIMM DAGNEUX et la commune

CONSIDERANT qu'un accord est intervenu avec la SARL PARIMM DAGNEUX pour un échange sans soulte de terrains de 156 m<sup>2</sup> et 81 m<sup>2</sup> :

- la SARL PARIMM DAGNEUX cède 156 m<sup>2</sup> à la commune : section AH n° 1094 - lot a et b, en bleu sur le plan ci-joint,
- la commune de DAGNEUX cède 81 m<sup>2</sup> à la SARL PARIMM DAGNEUX : section AH n° 458 - lot d, en jaune sur le plan ci-joint.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER de réaliser l'échange de terrain sans soulte avec la SARL PARIMM DAGNEUX comme indiqué ci-dessus,
- DE DELEGUER Monsieur le maire pour la signature de l'acte notarié.

#### **IV - ENFANCE – JEUNESSE**

a) Modification du Règlement intérieur de la Microcrèche et du Multi-accueil

Monsieur le maire expose à l'assemblée le règlement intérieur de fonctionnement commun aux deux structures qui doit être précisé notamment sur les points qui suivent :

- l'existence ou non d'une commission d'attribution des places,
- les modalités applicables pour le droit à l'image,
- l'application d'un taux de facturation minoré en cas d'accueil d'un enfant en situation de handicap,
- la non- imposition d'un nombre de semaines de congés aux parents.

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur modifié,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer le règlement.

## **V – PERSONNEL COMMUNAL**

a) Convention de mise à disposition pour le service de la police municipale

VU la loi n° 2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui renforce le rôle du maire comme acteur de la politique de sécurité et de prévention de la délinquance ;

CONSIDERANT que dans ce cadre et dans celui de l'exercice de leurs compétences en matière de police municipale, sur la base des travaux conduits au titre du Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, les maires des communes de l'intercommunalité ont souhaité faire coopérer les polices municipales afin d'améliorer le service rendu à la population au travers d'une convention de coopération ;

CONSIDERANT la vacance du poste de policier municipal au sein des effectifs communaux ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'ADOPTER le contenu de la convention de mise à disposition par la commune de Montluel pour le service de la police municipale,
- D'AUTORISER Monsieur le maire à signer la Convention et tout acte afférent.

## **VI – URBANISME**

- a) Taux de la taxe d'aménagement communale et proposition d'exonération totale des surfaces d'abris de jardin autorisés par déclaration préalable. Effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018

VU la délibération du 25 septembre 2015 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- DE RECONDUIRE le taux de 4,5 % de la taxe d'aménagement communale sur l'ensemble du territoire avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- DE SE PRONONCER EN FAVEUR de l'exonération totale de la surface des abris de jardin autorisés par déclaration préalable.

## **VII – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Bail de location d'un logement communal situé au 171 rue des Platanes à compter du 1er janvier 2019 pour un loyer mensuel de 205,11 € pour une durée de 1 an.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 300 000 € ;

Le droit de préemption urbain a été institué par le Conseil municipal en date du 26 mai 2014 sur l'ensemble des zones urbaines U et des zones d'urbanisation future AU

déterminées par le Plan Local d'urbanisme (PLU) adopté par le Conseil municipal en date du 10 janvier 2014.

DIA pour lesquelles le DPU n'a pas été mis en œuvre :

- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous le n° 940 sis 351 rue du Mollard ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section AD sous le n° 442 sis 383 route de Bressolles ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section A sous les n° 935-936-937-938-939 et 940 sis 224 chemin des Chapotières ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section B sous les n° 792-793-910 et 911 sis 79 rue du Renom ;
- Bâtiment d'habitation, section B sous les n° 1269 et 744 sis 238 route de Bourg ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section AC sous le n° 775 sis 82 chemin des Chapotières ;
- Bâtiment d'habitation et terrain, section A sous le n° 895 sis 733 route de Sainte Croix.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après dans les 3 points détaillés par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € :

a) de charger un avocat d'accomplir, au nom de la commune, les actes de procédure et d'exercer, au nom de la commune, l'action que celle-ci a décidé d'intenter. Plus particulièrement les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations d'attributions de l'Assemblée pour l'exécution des délibérations du Conseil municipal et en vertu de ses compétences propres en matière : d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, de gestion des services communaux, de gestion du personnel communal.

Commune de DAGNEUX c./ JOUBERT

Honoraires du Cabinet d'avocats Paul ALBISSON : 3 360 €.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre :

Adhésion 2019 au Conseil national des villes et village Fleuris pour un montant de 225€.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions : à savoir dans la limite du cumul de 80% de subventions par projet ;

Fédération française de football (FFF) : demande de subvention pour la mise en place de clôtures pare-ballons

VU la délibération en date du 18 juin 2018 portant demande initiale de subvention auprès de la Fédération française de football (FFF) ;

CONSIDERANT la politique globale d'aménagement des espaces publics sur le territoire communal visant à améliorer le cadre de vie ;

CONSIDERANT la démarche de sécurisation du stade de football et de son environnement immédiat à travers la mise en place de clôtures pare-ballons ;

CONSIDERANT la politique de soutien active de la Fédération française de football (FFF) aux actions menées en faveur des installations sportives dédiées à la pratique de ce sport à travers le « Fonds d'aide au footballeur amateur » ;

CONSIDERANT la politique de soutien active de la Région Auvergne Rhône Alpes pour l'acquisition d'équipement et de matériel nécessaires à la pratique sportive dans le cadre du Schéma de cohérence régionale du Football ;

CONSIDERANT l'actualisation du projet, du devis et des partenaires potentiels ;

CONSIDERANT le plan de financement suivant :

Nature des dépenses	Montant H.T	Nature des recettes	Taux	Montant H.T
Clôtures pare-ballons	19 725 €	FFF 1	15 %	2 959 €
		Conseil régional	35 %	6 904 €
		Autofinancement	50 %	9 862 €
<b>TOTAL</b>	<b>19 725 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100 %</b>	<b>19 725 €</b>

Le Conseil municipal est informé :

- du dépôt par Monsieur le maire d'une demande de subvention pour la mise en place de clôtures pare-ballons selon le plan de financement actualisé précédent
- de l'autorisation donnée à Monsieur le maire pour signer tout acte afférent

## **XXVI – QUESTIONS DIVERSES**

1. Arrêté préfectoral du 23 janvier 2019 portant prolongation de déclaration d'intérêt général au titre du Code de l'environnement du plan de gestion d'enlèvement de la

Jussie sur la Bresse, la Dombes et le Val de Saône porté par le Conseil départemental de l'Ain

P.A : arrêté préfectoral

2. Calendrier des manifestations

Samedi 23/02 : ouverture de la pêche au Lac Neyton

3. Présentation du projet du cimetière par C. COUTURIER
4. Proposition par Monsieur le maire de l'organisation d'un débat sur le thème de l'écologie le 13/03 à 20h00 à la Salle des Bâtonnes dans le cadre du Grand Débat national.
5. Monsieur le maire rappelle que la date du prochain conseil municipal est le 18 mars 2019.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22 h 30.